

Le membre qui devient assujéti aux obligations prévues au présent règlement en cours d'année doit fournir une telle déclaration au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent son assujétissement.

Une déclaration faite conformément au présent article doit, notamment, mentionner le nom de l'assureur.

11. Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre du personnel de l'Ordre que le Bureau désigne, lui présenter sa police d'assurance et fournir, au regard de cette police, tout renseignement que le secrétaire ou le membre du personnel de l'Ordre juge utile pour l'application du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 2003.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43772

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 janvier 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec est modifié par l'insertion, après les mots « exerce sa profession », des mots « sur le territoire du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43770

* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1456), n'a jamais été modifié.